

Projet DSJ - mars 2021

Ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): 725.31 | 810.21 | 921.11 | 922.11 | 922.31 | 923.15 | 942.11

Abrogé(s): 781.21

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral.

Art. 2 **Liste des amendes d'ordre de droit cantonal**

¹ La liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et leurs montants sont définis à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 3 Formation

¹ La Police cantonale organise des cours à l'intention des personnes chargées d'infliger des amendes d'ordre selon la LCAO.

² Cette formation est obligatoire et porte sur:

- a) la connaissance des infractions pouvant faire l'objet d'amendes d'ordre;
- b) la procédure relative aux amendes d'ordre;
- c) le comportement général envers les usagers de la route;
- d) la sécurité personnelle, pour les communes dotées d'une police communale, qui se voient déléguer la compétence d'infliger des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les administré-e-s.

³ La formation comprend un cours d'introduction d'une durée de deux jours et, en principe chaque année, un cours de perfectionnement.

⁴ Sont réservées les formations prévues par la législation spéciale.

2 Compétences spécifiques**Art. 4** Infractions concernées

¹ La compétence des gardes-faune d'infliger des amendes d'ordre en cas d'infraction à la législation fédérale sur la navigation intérieure est limitée aux contraventions portant, dans l'annexe 2 ch. VII OAO, les numéros suivants: 7200.1, 7201, 7301.1 à 7301.4, 7302.1 à 7302.4, 7401, 7402.1 et 7402.2, 7402.7, 7403.1, 7403.2, 7404.1, 7404.2, 7408.

² Les surveillants et surveillantes des réserves naturelles sont compétents pour constater et infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal suivantes:

- a) Amendes d'ordre de droit fédéral (Annexe 2 OAO):
 - 1. LPN: 4001;
 - 2. LNI: 7200.1, 7201, 7402.1, 7402.2, 7402.7, 7403.1, 7403.2, 7404.1, 7404.2, 7408;
 - 3. LFo: 11001, 11002;
 - 4. LChP: 12002, 12003, 12004, 12006, 12009, 12010;
- b) Amendes d'ordre de droit cantonal:
 - 1. LDCh et RDCh: FR 101 à 107
 - 2. Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra: FR 402;
 - 3. LFCN et RFCN: FR 601 à 605

4. LGD: FR 501 et 502

3 Délégation de compétences aux communes

Art. 5 Délégation à durée indéterminée

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée pour une durée indéterminée aux communes qui ont aménagé et entretiennent des zones de stationnement à leurs frais et qui en font la demande pour les infractions concernant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres ; chiffres 200 à 203 de l'OAO).

Art. 6 Délégation à durée déterminée

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée pour cinq ans aux communes qui en font la demande pour les infractions suivantes:

a) section 2 de l'annexe 1 OAO, infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 240, 252, 253, 254, 256;

² La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée pour cinq ans aux communes disposant d'une police communale qui en font la demande pour les infractions suivantes:

a) section 1 de l'annexe 1 OAO, à l'exception des chiffres 100.4, 100.5, 100.7, 101 à 105, 106.3 à 106.6;

b) section 2 de l'annexe 1 OAO, infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 226, 227 et 233;

c) section 3 de l'annexe 1 OAO, à l'exception des chiffres 300, 303, 304.25, 327, 328, 332 et 340;

d) sections 6 à 9 de l'annexe 1 OAO, à l'exception du chiffre 904;

e) chiffre 3001 de l'annexe 2 OAO;

f) chiffre 7501 de l'annexe 2 OAO;

g) chiffre 9001 de l'annexe 2 OAO;

h) chiffre 10001 de l'annexe 2 OAO;

i) chiffres 11001 et 11002 de l'annexe 2 OAO;

j) LDCh et RDCh : FR 104, 106 et 107;

k) LGD: FR 501 et 502;

l) LFCN et RDCN : FR 601 à 604.

Art. 7 Exclusion de la délégation

¹ Les infractions commises sur une autoroute ou sur une semi-autoroute et pour les dépassements de la vitesse autorisée ainsi que les infractions nécessitant des compétences spécifiques ne peuvent faire l'objet de délégation aux communes.

Art. 8 Procédure

¹ Les communes fournissent à l'appui de leur requête:

- a) la liste des infractions pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est demandée;
- b) la liste des agents communaux ou agentes communales ou des agents ou agentes de sécurité préposé-e-s à la perception des amendes d'ordre;
- c) le(s) modèle(s) de formulaire(s) destiné(s) à la perception des amendes d'ordre;
- d) un document attestant de l'uniforme ou du signe distinctif utilisé.

Art. 9 Intervention

¹ Les agents communaux ou les agentes communales préposé-e-s à la perception des amendes d'ordre n'interviennent que sur le territoire de la commune.

² Ils ou elles ne sont pas habilité-e-s à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules, ni à recourir aux mesures de contrainte prévues par l'article 54 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et par les articles 32 à 37 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale.

A1 Annexe 1 - Liste des amendes d'ordre cantonales

Art. A1-1 Législation sur la détention des chiens

¹ Loi sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) et règlement sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 20 al. 2, 35 al. 2, 36 al. 1 et 38 al. 1 et 2 LDCh et art. 49 al. 1 RDCh)	Montant forfaitaire
FR 101	Introduction d'un chien interdit dans le canton pour une durée supérieure à la limite légale et détenu de manière non conforme à la législation (sans port de la laisse et/ou sans port de la muselière) (art. 19 al. 1 / 20 al. 2 LDCh)	Fr. 300

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 20 al. 2, 35 al. 2, 36 al. 1 et 38 al. 1 et 2 LDCh et art. 49 al. 1 RDCh)	Montant forfaitaire
FR 102	Introduction d'un chien interdit dans le canton pour une durée respectant la limite légale mais détenu de manière non conforme à la législation (sans port de la laisse et/ou sans port de la muselière) (art. 19 al. 1 / 20 al. 2 LDCh)	Fr. 250
FR 103	Introduction d'un chien interdit dans le canton pour une durée supérieure à la limite légale mais détenu de manière conforme à la législation (avec port de la laisse et de la muselière) (art. 19 al. 1 / 20 al. 2 LDCh)	Fr. 200
FR 104	Animal hors du contrôle de son détenteur ou de sa détentrice (art. 35 al. 2 LDCh)	Fr. 100
FR 105	Exercice de pratiques interdites (art. 36 al. 1 LDCh)	Fr. 250
FR 106	Chien portant préjudice aux exploitations agricoles, à la nature et aux autres animaux (art. 38 al. 1 LDCh)	Fr. 150
FR 107	Infraction aux prescriptions sur les accès autorisés sous conditions (art. 38 al. 2 LDCh / art. 49 al. 1 RDCh)	Fr. 150

Art. A1-2 Législation sur la chasse

¹ Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; RSF 922.1) et ordonnance concernant la chasse (OCha; RSF 922.11):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 10 al. 1, 24, 29, 30 LCha et 26, 31, 35, 38, 39, 40, 70, 71, 72, 73, 74 OCha)	Montant forfaitaire
FR 201	Distances de tirs (art. 29 al. 2 LCha / art. 39 OCha)	Fr. 250
FR 202	Essai d'armes (art. 10 al. 1 LCha / art. 40 OCha)	Fr. 300

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 10 al. 1, 24, 29, 30 LCha et 26, 31, 35, 38, 39, 40, 70, 71, 72, 73, 74 OCha)	Montant forfaitaire
FR 203	Moyens de transport, excepté dans les districts francs (art. 24 LCha / art. 26 OCha)	Fr. 150
FR 204	Modes et moyens de chasse interdits (art. 24 LCha / art. 31 OCha)	Fr. 300
FR 205	Cartouches et tirs (art. 24 et 29 LCha / art. 35 OCha)	Fr. 250
FR 206	Sécurité (art. 24 et 29 LCha / art. 38 OCha)	Fr. 300
FR 208	Recherche des animaux blessés (art. 29 LCha / art. 70 OCha)	Fr. 200
FR 209	Animaux abattus, viscères, mutilation (art. 29 LCha / art. 71 OCha)	Fr. 100
FR 210	Marques de contrôle (art. 30 LCha / art. 72 OCha)	Fr. 100
FR 211	Formules de contrôle (art. 30 LCha / art. 73 OCha)	Fr. 50
FR 212	Carnet de contrôle et de statistique (art. 30 LCha / art. 74 OCha)	Fr. 100

² Ordonnance concernant la zone de tranquillité de la Berra (RSF 922.31):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions	Montant forfaitaire
402	Obligation de tenir les chiens en laisse (art. 4 al. 1)	Fr. 150

Art. A1-3 Législation sur la pêche

¹ Loi sur la pêche (LPêche; RSF 923.1), règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2019, 2020 et 2021 (RPêche; RSF 923.12) et ordonnance fixant les conditions de mise aux enchères et d'affermage des lots de pêche pour la période 2016–2021 (OAff; RSF 923.15):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 16 à 20, 22, 24 à 36, 38 et 39 RPêche, art. 9 et 15 à 21 OAff)	Montant forfaitaire
FR 301	Pêche depuis une embarcation et en cas de gel (art. 16 et 17 RPêche)	Fr. 100
FR 302	Pêche dans des lieux interdits (art. 18, 19 et 20 RPêche)	Fr. 200

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 16 à 20, 22, 24 à 36, 38 et 39 RPêche, art. 9 et 15 à 21 OAff)	Montant forfaitaire
FR 304	Pêche en dehors des heures admises (art. 22 RPêche)	Fr. 200
FR 306	Dépassement du nombre de captures et interdiction de capture (art. 24 RPêche)	Fr. 200
FR 306.1	Interdiction de capture de l'écrevisse à pattes rouges, par écrevisse	Fr. 150
FR 307	Engins, modes de pêche et appâts interdits (art. 24 LPêche / art. 25 à 33 RPêche)	Fr. 150
FR 308	Manipulation du poisson (art. 34 et 35 RPêche)	Fr. 100
FR 309	Permis et carnet de contrôle (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche / art. 36 RPêche)	Fr. 100
FR 310	Pièce d'identité (art. 38 RPêche)	Fr. 50
FR 311	Mesure graduée (art. 39 RPêche)	Fr. 50
FR 312	Circulation ou stationnement dans les eaux (art. 34 LPêche)	Fr. 200
FR 313	Divagation d'animaux domestiques dans les eaux (art. 35 LPêche)	Fr. 150
FR 314	Pêche en période de protection (art. 15 OAff)	Fr. 150
FR 315	Pêche en dehors des heures admises (art. 15 OAff)	Fr. 150
FR 316	Longueurs minimales (art. 16 OAff)	Fr. 150
FR 317	Interdiction de capture (art. 15 OAff)	Fr. 150
FR 318	Engins, modes de pêche et appâts interdits (art. 24 LPêche / art. 17 et 18 OAff)	Fr. 100
FR 319	Manipulation du poisson (art. 19 et 20 OAff)	Fr. 100
FR 320	Carte de pêche et formule de statistique (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche / art. 9 et 21 OAff)	Fr. 100

Art. A1-4 Législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

¹ Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1) et règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN; RSF 921.11):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 30, 32 al. 1, 33 al. 1, 44 al. 2 LFCN et art. 33 al. 2 RFCN)	Montant forfaitaire
FR 601	Circulation – Cycles, autres véhicules, cavaliers hors chemins carrossables et parcours réservés (art. 30 LFCN)	Fr. 100
FR 602	Feux en forêt – Violation de l'interdiction (art. 32 al. 1 LFCN)	Fr. 300
FR 603	Feux en forêt – Distance raisonnable (art. 33 al. 2 RFCN)	Fr. 100
FR 604	Propreté des forêts (art. 33 al. 1 LFCN)	Fr. 300
FR 605	Récolte illégale de matériel forestier (art. 44 al. 2 LFCN)	Fr. 300

Art. A1-5 Législation sur la gestion des déchets

¹ Loi sur la gestion des déchets (LGD; RSF 810.2) et règlement sur la gestion des déchets (RGS; RSF 810.21):

Numéro d'amende d'ordre	Infraction (art. 12 al. 2 LGD)	Montant forfaitaire
FR 501	Abandon d'un petit déchet isolé (ex. mégot, chewing-gum, reste de repas, papier, emballage, canette, bouteille)	Fr. 50
FR 502	Abandon d'un ensemble de petits déchets jusqu'à 17 litres (ex. mégots, chewing-gums, restes de repas, papiers, emballages, canettes, bouteilles)	Fr. 150

II.

1.

L'acte RSF [725.31](#) (Règlement sur la détention des chiens (RDCh), du 11.03.2008) est modifié comme il suit:

Art. 51a al. 1 (*modifié*)

(titre médian modifié)

¹ Les infractions au présent règlement que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 51b

Abrogé

2.

L'acte RSF [810.21](#) (Règlement sur la gestion des déchets (RGD), du 20.01.1998) est modifié comme il suit:

Intitulé de section après Art. 12 (*modifié*)

3

Art. 14a

Abrogé

Art. 14b

Abrogé

Art. 14c

Abrogé

3.

L'acte RSF [921.11](#) (Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), du 11.12.2001) est modifié comme il suit:

Art. 68 al. 2 (*nouveau*)

² Les infractions au présent règlement que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 68a

Abrogé

Art. 68b

Abrogé

4.

L'acte RSF [922.11](#) (Ordonnance concernant la chasse (OCha), du 06.06.2016) est modifié comme il suit:

Art. 85 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ Constituent des contraventions, au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha, les infractions aux dispositions suivantes de la présente ordonnance: articles 22 à 25, 27 à 29, 32 à 34, 36, 37, 41, 42, 45 à 47, 64 al. 5, 65 al.3, 70 et 75 à 79 (à l'exception de l'art. 76 al. 5).

² Les infractions à la présente ordonnance que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 86 al. 1 (abrogé)

¹ *Abrogé*

Art. 87

Abrogé

5.

L'acte RSF [922.31](#) (Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra, du 11.11.2013) est modifié comme il suit:

Art. 12 al. 1 (modifié), al. 2a (nouveau)

¹ La personne qui contrevient aux obligations énoncées à l'article 5 est passible d'une amende, conformément aux articles 54ss LCha.

^{2a} Les infractions à la présente ordonnance que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 12a

Abrogé

Art. 12b*Abrogé***6.**

L'acte RSF [923.12](#) (Règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2019, 2020 et 2021 (RPêche), du 13.11.2018) est modifié comme il suit:

Art. 24 al. 7 (*abrogé*), **al. 9** (*abrogé*), **al. 10** (*nouveau*)

⁷ ...

⁹ ...

¹⁰ Le droit fédéral en matière d'interdictions de capture est réservé.

Intitulé de section après Art. 39 (modifié)

CHAPITRE 11

Dispositions pénales

Art. 40 et 41 (*abrogés*)

Art. 41a (*nouveau*)

¹ Les infractions au présent règlement que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Annexe 6 (*abrogé*)

7.

L'acte RSF [923.15](#) (Ordonnance fixant les conditions de mise aux enchères et d'affermage des lots de pêche pour la période 2016–2021 (OAff), du 12.10.2015) est modifié comme il suit:

Intitulé de section après Art. 22 (modifié)

6 Dispositions pénales

Art. 23 al. 1 (*modifié*)

(*titre médian modifié*)

¹ Les infractions à la présente ordonnance que la législation cantonale sur les amendes d'ordre sanctionne par l'amende d'ordre demeurent réservées.

Art. 24

Abrogé

Annexes sous forme de documents séparés

Annexe 3: Amendes d'ordre (art. 23 et 24) (*abrogé*)

8.

L'acte RSF [942.11](#) (Arrêté sur le contrôle des prix, du 23.09.1996) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 (*modifié*)

¹ La poursuite et le jugement des infractions pénales prévues par la législation fédérale ont lieu conformément à la loi sur la justice. La législation sur les amendes d'ordre demeure réservée.

III.

L'acte RSF [781.21](#) (Arrêté concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre, du 20.09.1993) est abrogé.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]